

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Lot**

Arrêté Permanent  
N° 2018-10-04

Extrait du Registre des Arrêtés du maire  
du 04 octobre 2018

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales (article 2213.1 à 2213.6)

Vu le Code de la route

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

**Vu l'arrêté permanent portant sur la réglementation du tonnage sur la Côte Romaine, sur toute sa longueur**

**Considérant le tonnage des véhicules de collecte des ordures ménagères**

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Les véhicules de collecte des ordures ménagères (Grand-Figeac) sont autorisés par dérogation à utiliser la Côte Romaine pour les besoins du service.**

**Article 2**

Ce présent arrêté sera affiché en mairie et détenu par le service d'enlèvement des ordures ménagères du Grand-Figeac ;

**Article 3**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Monsieur le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Figeac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Capdenac le 04 octobre 2018

Le Maire de Capdenac

Guy BATHEROSSE

